

|                         |
|-------------------------|
| DÉPARTEMENT             |
| SAÔNE ET LOIRE          |
| CANTON                  |
| LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY |
| COMMUNE                 |
| CRÊCHES-SUR-SAÔNE       |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 025

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux sous le pont SNCF n° OA Crêches-sur-Saône dit "pont des Bergers" sis rue de la Brançonnie par la société S2R, sise à Saint Etienne du Bois 01370.

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

### ARRETE

Article 1er : Les 29 et 30 avril 2026 et les 4, 5, 6 mai 2026, de 6h00 à 19h00, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules et de tous les piétons sera interdite, sous le Pont des Bergers, rue de la Brançonnie à Crêches-sur-Saône

Article 2 : Un dévoiement sera proposé par le demandeur. Les panneaux nécessaire à la déviation seront mis en place et entretenus par l'entreprise demandeuse.

Article 3 : La déviation pourra se faire : Depuis la route des Bergers – rue de la Gare, RD31, RD906, pour rejoindre la rue de l'Eglise. Depuis la RD906 – RD31, rue de la Gare, RD89 route des Bergers

Article 4 : Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules au droit et place du chantier.

Article 5 : Les riverains directs seront tenus informés par le demandeur de l'avancée des travaux.

Article 6 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 7 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 8 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.



Fait à Crêches-sur-Saône, le 26 FEV. 2026  
Le Maire,  
Michel BERTHET